

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

ORLEANS, LE 15 SEP. 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR:
TELEPHONE
COURRIEL
REFERENCE

M^{lle} GAULT
02 38 81 41 31
marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr
AP ROLAND

A R R E T E
autorisant la S.N.C. ROLAND à :

- poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaires, aux lieudits "Le Bonnet Blanc" et "La Range", sur les communes de PREFONTAINES et TREILLES EN GATINAIS,
- exploiter deux installations de traitement de matériaux, sur le site de cette carrière

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre I, le Titre I^{er} du livre II, et le Titre I^{er} du livre V,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU les décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive,

- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 précité,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 autorisant la SARL ROLAND FRERES à exploiter une carrière de calcaire, pour une durée de 15 ans, au lieudit "Le Bonnet Blanc", sur les parcelles cadastrées section ZT n° 1 et 5 et ZV pp (chemin rural de Bonnet Blanc), commune de PREFONTAINES, et section ZD n° 317 et 322, commune de TREILLES EN GATINAIS, représentant une superficie de 31 ha 31 a 10 ca,
- VU la demande présentée le 15 décembre 2004, complétée le 10 février 2005, par la S.N.C. ROLAND (siège social : 1563 avenue d'Antibes – 45200 AMILLY), en vue d'obtenir l'autorisation :
- de poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaires, au lieudit "Le Bonnet Blanc", parcelles cadastrées section ZT n° 1 et 5 et ZV pp (chemin rural de Bonnet Blanc), commune de PREFONTAINES, et section ZD n° 317 et 322, commune de TREILLES EN GATINAIS,
 - de procéder à l'extension de cette carrière, au lieudit "La Range", parcelles cadastrées section ZV n° 10 pp (chemin rural), 39 à 42 et n° 45, commune de PREFONTAINES,
 - d'exploiter deux installations de traitement de matériaux, sur le site de cette carrière,
- le tout représentant une superficie totale de 56 ha 62 a 90 ca, dont 40 ha environ exploitables, et 25 ha 31 a 80 ca concernés par l'extension,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 mars 2005 au 22 avril 2005, dans les communes de CHATEAU LANDON (Seine et Marne), COURTEMPIERRE, GIROLLES, NARGIS, PREFONTAINES, SCEAUX DU GATINAIS et TREILLES EN GATINAIS,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de COURTEMPIERRE, NARGIS et PREFONTAINES,
- VU l'avis émis le 27 juin 2005 par le Sous-Préfet de MONTARGIS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU les rapports de l'inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 5 janvier 2005 et 16 juin 2005.

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 1^{er} juillet 2005.

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que des dispositions seront mises en place afin d'éviter toutes pollutions du milieu naturel et de l'air, ainsi que les nuisances sonores,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux dispositions du schéma des carrières du Loiret,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE I : DEFINITION DES INSTALLATIONS

I.1 AUTORISATION

La **S.N.C ROLAND** (siège social : 1563 avenue d'Antibes, BP 119, 45200 AMILLY) est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, aux lieux-dits "Le Bonnet Blanc" et "La Range", sur le territoire des communes de **PREFONTAINES** et **TREILLES EN GATINAIS**.

L'emprise totale autorisée est d'une superficie totale de **56 ha 62 a 90 ca**, dont 40 ha exploitables, et concerne les parcelles cadastrées :

- section ZT n° 1 et 5 et ZV n°10pp (chemin rural), 39 à 42 et 45, commune de PREFONTAINES,
- section ZD n° 317 et 322, commune de TREILLES EN GATINAIS,

par référence au plan cadastral figurant en annexe 1 au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

La S.N.C ROLAND est également autorisée à exploiter, sur le site de cette carrière, deux installations de broyage et criblage de matériaux pour une puissance totale de 630 kW.

Les coordonnées LAMBERT du site sont : X = 625,150 km Y = 1 044,125 km.

I.2 NATURE DES ACTIVITÉS

I.2.A LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D (1)	OBSERVATIONS
2510.1	Exploitation de carrière	A	Production moyenne annuelle : 350 000 tonnes Production maximale annuelle : 1 000 000 tonnes
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels : - <i>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</i>	A	Puissance installée : - installation mobile = 180 kW - installation semi-mobile = 450 kW

I.2.B QUANTITES AUTORISEES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière et traités sera de 1 000 000 tonnes/an avec une moyenne annuelle de 350 000 tonnes.

I.2.C DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée de 19 ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

I.2.D PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.E AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est joint en annexe 2 au présent arrêté.

1.2.F RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

ARTICLE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

II.1 GARANTIES FINANCIÈRES

II.1.A MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales et 1 période quadriennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (ha) x C1 (€)	S2 (ha) x C2 (€)	S3 (ha) x C3 (€)	C en € TTC Actualisé*
PREMIERE phase quinquennale	(9.4 x 10 500 €) 98 700 €	(11.8 x 24 500 €) 289 100 €	(1.7 x 12 000 €) 20 400 €	501 690.78 €
DEUXIEME phase quinquennale	(9 x 10 500 €) 94 500 €	(10.8 x 24 500 €) 264 600 €	(1.4 x 12 000 €) 16 800 €	461 995.12 €
TROISIEME phase quinquennale	(11.7 x 10 500 €) 122 850 €	(8.5 x 24 500 €) 208 250 €	(1.7 x 12 000 €) 20 400 €	432 006.61 €
QUATRIEME phase quadriennale	(13.9 x 10 500 €) 145 950 €	(5.3 x 24 500 €) 129 850 €	(1.5 x 12 000 €) 18 000 €	361 091.15 €

*Montant déterminé en prenant comme références les indices TP01 de février 1998 (416.2) et de janvier 2005 (515.8)

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B.NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Lorsque l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire. Une copie de ce document est également adressée à l'Inspecteur des installations classées.

II.1.C.MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R (\text{index}_n / \text{index}_R) \times ((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R))$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D.RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation.

Une copie de ce document sera également transmise à l'Inspection des installations classées.

II.1.E.MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

II.1.F.LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G.APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

II.2 MODIFICATIONS ET TRANSFERT DES INSTALLATIONS

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

II.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fait du fonctionnement de l'installation de premier traitement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement
En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'Inspection des installations classées.

II.4 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

II.5 CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées ou par l'Inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

II.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

II.7 CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée soumise à autorisation, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement.

ARTICLE III : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les carrières et les installations de premiers traitements des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

III.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

III.1.A INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site (annexe 3) peut être consulté.

ARTICLE VI : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

ARTICLE VII : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, aux maires des communes de PREFONTAINES et TREILLES EN GATINAIS et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de PREFONTAINES et de TREILLES EN GATINAIS. Les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE VIII : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE IX

Les Maires de PREFONTAINES et TREILLES EN GATINAIS sont chargés de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de chacune de leur commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

ARTICLE X : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE XI : PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

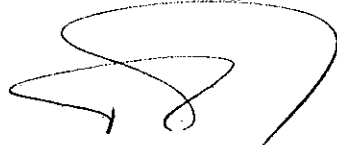
ARTICLE XII : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, les Maires de PREFONTAINES et TREILLES EN GATINAIS, et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 15 SEP. 2005

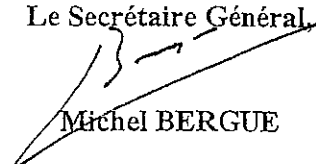
Pour copie conforme

Le Chef de Bureau



Frédéric ORELLÉ

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Michel BERGUE

III.1.B BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

III.1.C INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant mettra en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

III.2 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation, telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

III.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

L'extraction et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

III.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

III.4.A DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Aucun décapage n'aura lieu entre le 1^{er} mars et le 1^{er} août.

La découverte des matériaux de recouvrement, représentant 1 112 000 m³, sera conservée en vue de la remise en état.

La terre végétale et les stériles seront stockés en deux merlons différents, dont la hauteur ne dépassera pas 3 mètres. Leur stockage sera limité dans le temps.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres pour lui conserver ses qualités agronomiques.

III.4.B PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (Service Régional de l'Archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier sera transmise à l'Inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'Inspection des installations classées.

III.4.C EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

III.4.C.a EXTRACTION À SEC

Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 83,5 m NGF.

Le fond de fouille devra toujours se situer au minimum à 1 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales de la nappe de Beauce.

Les fronts ne dépasseront pas 10 mètres de hauteur.

III.4.C.b ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Les matériaux sont extraits à sec au moyen d'explosifs, puis chargés dans les tombereaux à l'aide d'une pelle hydraulique.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement. Il doit bénéficier d'une autorisation d'utiliser des explosifs dès réception.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

III.4.D TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

L'accès à la carrière et l'évacuation des matériaux se feront par la RD 38, puis par un chemin rural qui mène à l'exploitation.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Un "tourne à gauche" sera réalisé à l'intersection de ces deux voies.

Aucun village ne sera traversé par les camions de matériaux ou les engins de la carrière pour approvisionner le chantier de l'autoroute A19.

III.4.E DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Une bande de terrain de 25 mètres sera conservée autour du pylône électrique présent sur la parcelle cadastrée section ZV n° 39 sur la commune de PREFONTAINES.

III.4.F CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'un pont-bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage ;
- les installations électriques ;
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées, sur le site.

III.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

III.5.A POLLUTION DES EAUX

III.5.A.a PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux ne nécessite pas de prélèvement d'eaux souterraines ou superficielles.

Pour limiter tout risque de pollution, il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

L'entretien courant des engins sera réalisé dans l'atelier de l'entreprise ROLANT TP. Le remplissage en carburant des engins se fait sur une aire étanche aménagée, munie d'un point bas pour récupérer les eaux et liquides résiduels et les diriger vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Des kits de pollution sont placés dans les engins afin de procéder à toute absorption d'hydrocarbures accidentellement déversés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les eaux usées sanitaires issues des locaux du personnel seront traitées grâce à un réseau d'assainissement étanche vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.

III.5.A.b SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Les dispositions suivantes sont respectées pour le remblaiement :

La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. A cette fin, 2 piézomètres seront mis en place, un en aval, un en amont de la nappe.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes :

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ;
- le diamètre de forage doit permettre après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement ;
- le tubage est constitué :
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 mètres par rapport au terrain naturel.

Le niveau de l'eau sera relevé tous les trimestres.

La qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concernera le pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogénocarbonate, hydrocarbures totaux, atrazine-simazine et MES. Les prélèvements seront effectués sur le piézomètre en aval.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront tenus à la disposition des agents chargés des contrôles et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

III.5.B PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

III.5.B.a POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. A cet effet :

- la limitation de la vitesse des camions à 20 km/h,
- l'arrosage des pistes,
- la mise en place d'un décrotteur de roues des semi-remorques,
- l'entretien et le nettoyage des routes et chemins d'accès,

permettent de limiter ces émissions.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

L'entretien ou l'éventuelle remise en état des voiries locales sont pris en charge par l'exploitant.

Des analyses d'empoussiérage, au titre du règlement général des industries extractives, sont réalisées tous les ans, une fois en période estivale et une fois en période hivernale.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement de la carrière est mis en place préalablement à la mise en route de l'activité. Celui-ci comporte 3 points de mesure judicieusement répartis en fonction des habitations les plus proches et des axes de circulation.

Une campagne de mesures sera effectuée tous les ans en période sèche.

Les résultats accompagnés des commentaires de l'exploitant seront adressés à l'Inspection des installations classées et feront l'objet d'une consignation sur un registre tenu à sa disposition.

III.5.C DÉCHETS

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Livre V, titre IV du Code de l'Environnement et ses textes d'application).

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article III.7 du présent arrêté) et de déchets.

III.5.C.a ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au Titre I^{er}, Livre V du Code de l'Environnement.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

III.5.C.b SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignés toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisés.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre sus-nommé.

III.5.D.PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

III.5.D.a GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III.5.D.b NIVEAUX SONORES

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Il n'y a pas d'activité de nuit. L'activité de la carrière est limitée à la période de 7 h 00 à 17 h 30, du lundi au vendredi. Ces horaires pourront être étendus jusqu'à 20 h 00 en période d'exploitation maximale. Durant les travaux du chantier de l'A19, l'exploitation s'effectuera en deux postes.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété
	Période diurne
En limite de la carrière	67,4
Au niveau du hameau "Le Chênoi"	46
Au niveau des premières habitations de PREFONTAINES, le long de la RD 38	48,5

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

III.5.D.c ENGINS DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

III.5.D.d APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

III.5.D.e CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans et notamment lorsque les fronts de taille de la carrière se rapprochent de zones habitées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III.5.D.f VIBRATIONS

Tirs de mines :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fréquence des tirs sera de 2 tirs/semaine au maximum. Les tirs seront effectués avec des charges unitaires réduites.

Le respect de la valeur limite fixée à l'article 22.2 I de l'arrêté du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par an les années suivantes.

Les résultats de ces mesures seront conservés sur le site à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Il utilise des artifices de tir permettant de réduire au maximum les vibrations.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté.

Autres :

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III.6 PREVENTION DES RISQUES

III.6.A INTERDICTION D'ACCES

III.6.A.a GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

III.6.A.b CLÔTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (merlon de 2 mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

III.6.A.c INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

III.6.B INCENDIE ET EXPLOSION

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage puissent accéder au site par une voie carrossable permettant le passage de poids lourds,

La défense intérieure des équipements fixes et des véhicules utilisés sur l'exploitation soit assurée par des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III.7 REMISE EN ETAT DU SITE

III.7.A GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation et compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction. Les merlons seront supprimés en fin d'exploitation.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard TROIS mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

III.7.B REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état devra être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

La surface dérangée de la carrière est inférieure à 12 ha.

III.7.B.a SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection .

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus- nommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'Inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

III.7.C DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

III.7.C.a AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régaliés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

III.3.3 REMBLAYAGE

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il dispose d'un document définissant les matériaux acceptés sur le site, prescrivant la procédure de traçabilité appliqué à ceux-ci ainsi que la nature des opérations de contrôle effectués.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée trimestriellement à l'Inspection des installations classées.

Seuls des matériaux inertes pourront être utilisés pour le remblayage (stériles d'exploitation, matériaux de terrassement et matériaux de démolition préalablement triés).

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblayage. Les matériaux extérieurs au site seront bennés sur aire de réception qui permettra de contrôler visuellement la nature des matériaux.

Dans le cas où des déchets non minéraux (plastiques, métaux, bois) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévus à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre pré-cité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Remblayage partiel :

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale de 86 m NGF.

Au fur et à mesure de l'exploitation, la carrière sera partiellement remblayée sur 2 mètres de haut minimum avec les stériles issus de la découverte ou des matériaux inertes provenant de chantiers de démolition et de terrassement, à l'exclusion de tout apport non stérile.

Le talutage des fronts d'extraction sera réalisé en pente douce (environ 26°) avec le reste des stériles.

Le régalage de la terre végétale sera réalisé sur la totalité du remblai ainsi que sur les fronts talutés.

Des plantations seront réalisées sur les talus situés en bordure de zone boisée (au Sud de la précédente autorisation et Est de l'extension) ; une friche herbacée s'installera naturellement sur les talus restant et sera ensuite entretenue par le futur exploitant agricole.

Les zones hors talus seront remises en culture.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Toutes les dispositions techniques, énoncées ci-dessous, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

IV.1 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

IV.1.A INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétisme du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Pour limiter l'impact visuel, l'installation de traitement et les stocks seront implantés sur le carreau inférieur de la carrière. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 50 000 m³ et la hauteur des tas limitée à 10 m.

IV.1.B ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

IV.1.C INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

IV.1.D RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article III.5.C du présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

IV.1.E EXPLOITATION – ENTRETIEN

IV.1.E.a SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

IV.1.F RISQUE INCENDIE

IV.1.F.a MATERIELS

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

IV.1.F.b CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

IV.1.G POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article III.5.B.a.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

IV.1.H DECHETS

Les déchets industriels spéciaux générés par l'installation doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

IV.1.I BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

ARTICLE V : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

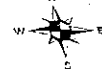


Service de l'Équipement
Département de la Seine-et-Marne

Figure B : Plan cadastral

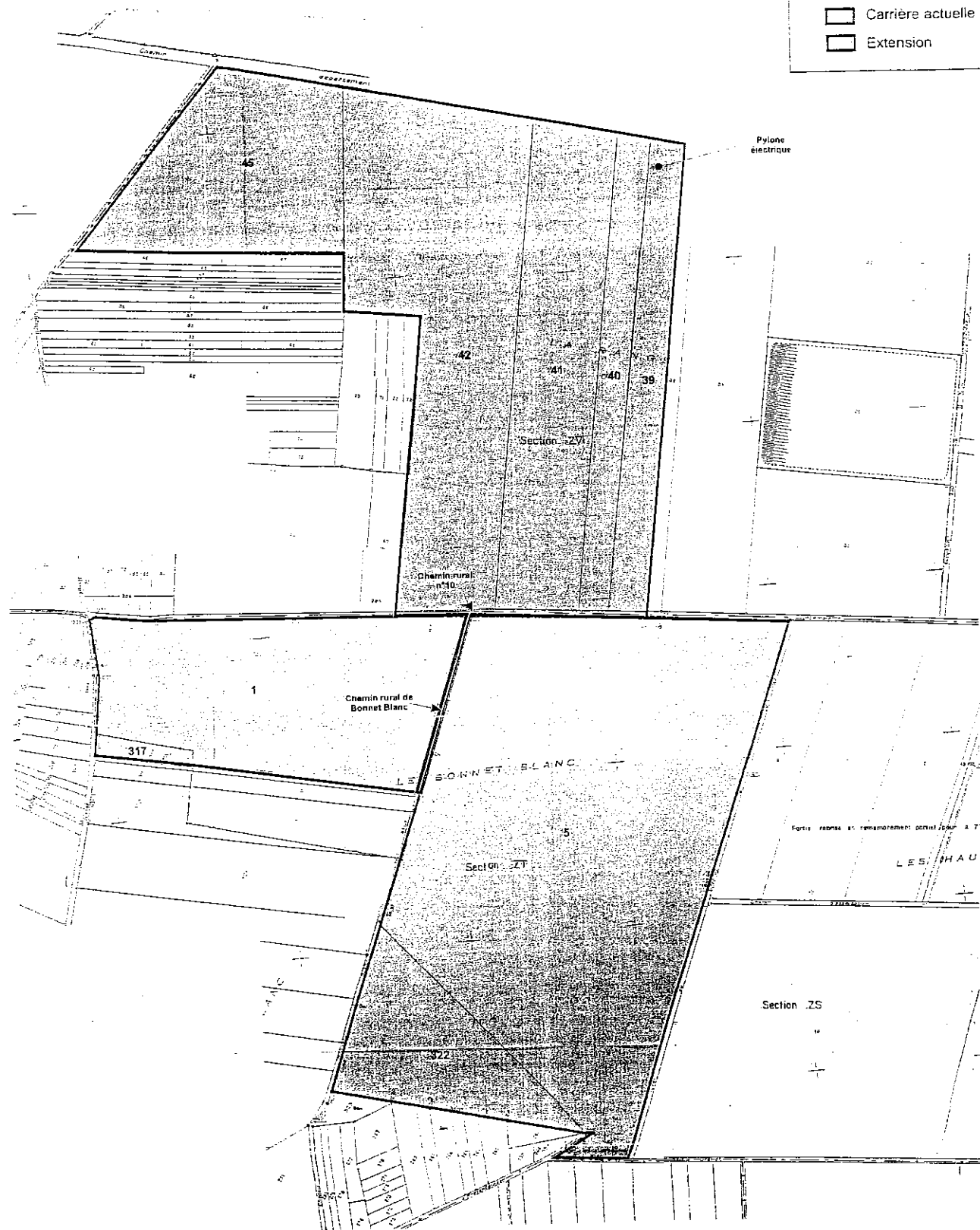
Echelle : 1 : 5 000

Réf dossier : 04-022



Légende

- Carrière actuelle
- Extension



Commune	Section	Parcelle	Surface
Préfontaines	ZT	1	7 ha 57 a 40 ca
		5	20 ha 11 a 30 ca
	ZV	Chemin rural de Bonnet blanc (en partie)	11 a 50 ca
Treilles en Gatinais	ZD	317	26 a 20 ca
		322	3 ha 24 a 70 ca
Surface totale de la carrière actuelle			31 ha 31 a 10 ca

Commune	Section	Parcelle	Surface
Préfontaines	ZV	39	2 ha 48 a 10 ca
		40	2 ha 12 a 40 ca
		41	5 ha 89 a 30 ca
		42	9 ha 60 a 40 ca
		45	5 ha 01 a 20 ca
		Chemin rural n°10 (en partie)	20 a 40 ca
Surface totale de l'extension			25 ha 31 a 80 ca

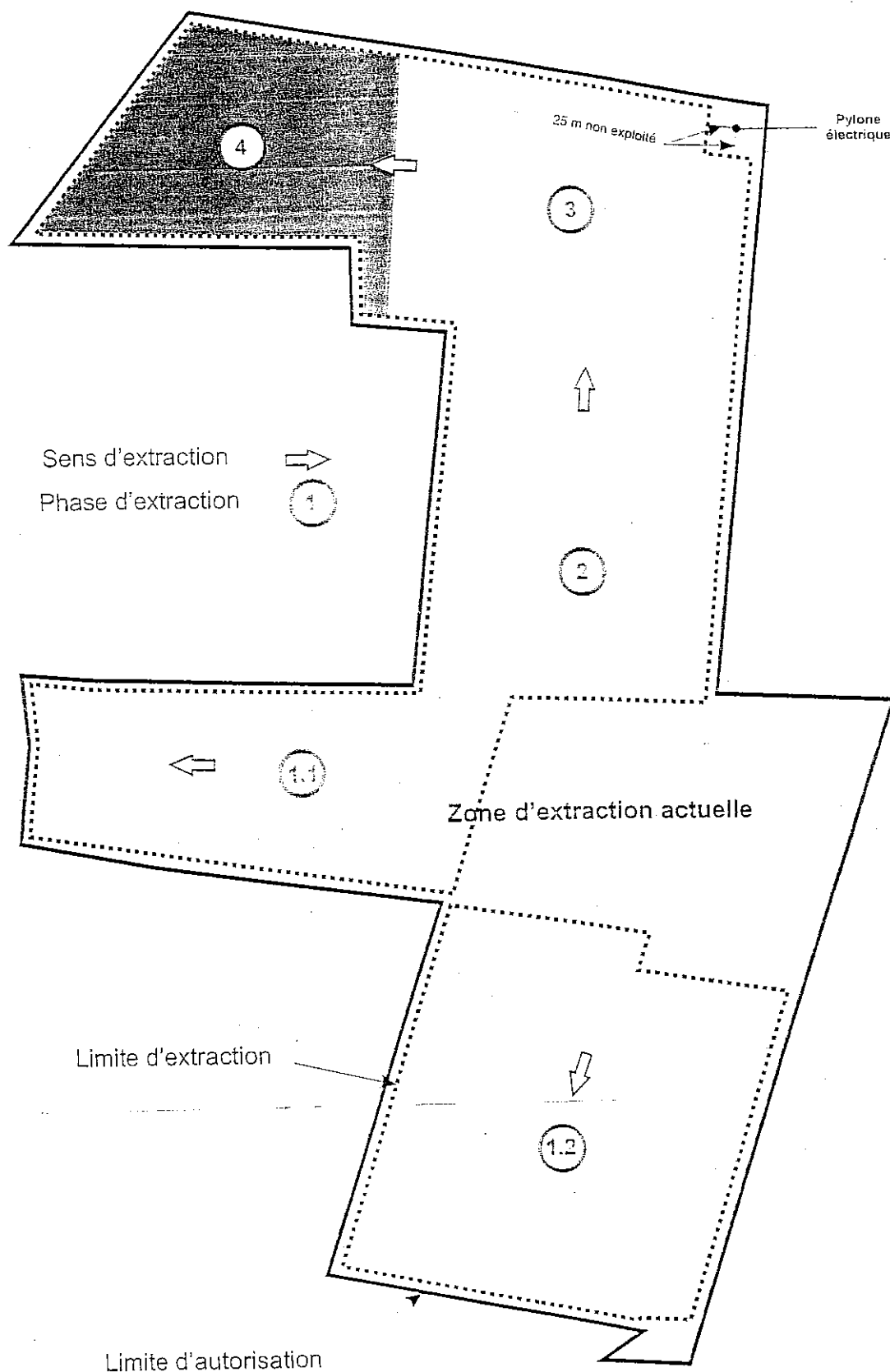
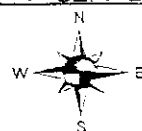


État
Environnement
Département
Des
Déchets
SNC ROLAND

Fig. D : Plan d'extraction

Echelle : 1 / 6 000

Réf dossier : 04-022 Préfontaines

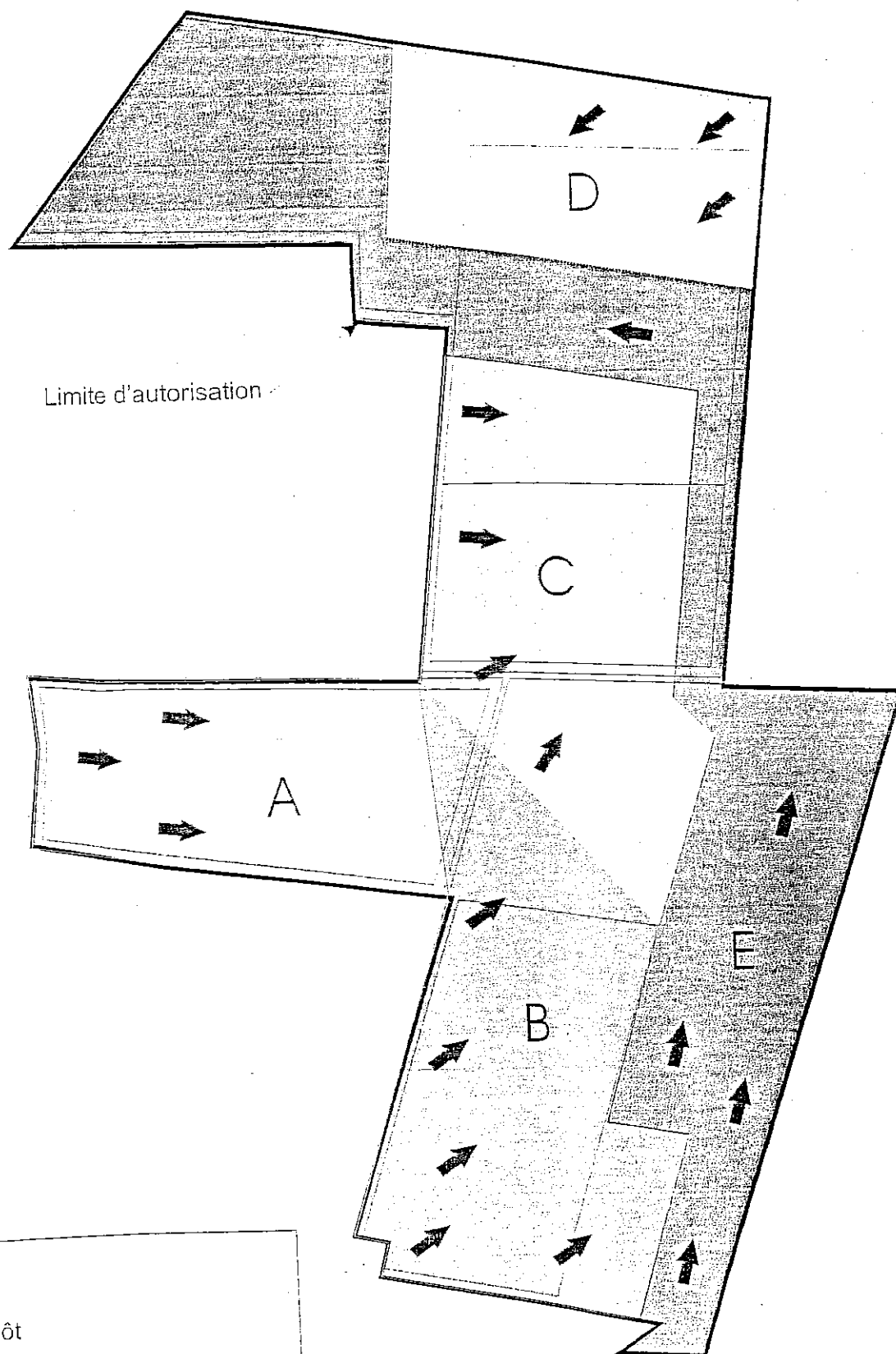
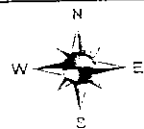


	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	TOTAL
Surface extraction (en m ²)	176 247	83 000	84 000	53 800	397 047
Volume de gisement (en m ³)	1 850 000	875 000	875 000	565 000	4 165 000
Volume de stériles (en m ³)	440 618	207 500	210 000	134 500	992 618
Volume de terre végétale (en m ³)	52 374	24 900	25 200	16 140	119 114
Durée	5 ans	5 ans	5 ans	3,5 ans	18,5 ans

Figure 8 : Principe de remise en état

Echelle : 1 / 6 000

Réf dossier : 04-022 Préfontaines



Légende:

➔ Sens de dépôt

A 1er dépôt d'inertes (phase 1)

B 2ème dépôt d'inertes (phase 1)

C 3ème dépôt d'inertes (phase 2)

D 4ème dépôt d'inertes (phase 3)

E 5ème dépôt d'inertes (phase 4)

